

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE
RESEAUX ET DE COURS D'EAU**
**Règlement du Service public d'assainissement
collectif "Eaux usées & Eaux pluviales"**
Adopté par délibération du 27 septembre 2012

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la santé publique, de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit le rapport entre le SIARCE, le Déléguataire et les usagers du Service public d'assainissement collectif situés sur les communes ayant délégué la compétence "collecte-épuration" des eaux usées au SIARCE.

Il a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans les réseaux publics du Service Assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il précise notamment le régime des autorisations de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les paiements liés au Service Assainissement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental de l'Essonne.

**Article 2 OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ASSAINISSEMENT
ET DES USAGERS**

2.1 Les missions du Service Assainissement

Le Service Assainissement doit collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Service Assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- identifier et réduire la pollution du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, en agissant pour la dépollution des eaux pluviales, en augmentant le taux de collecte,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés afin de garantir la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et pour maintenir les rendements de la station d'épuration (EXONA),
- lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle,
- assurer un rôle de conseil vis-à-vis des usagers en matière d'assainissement.

2.2 Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le Service Assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Article 3 L'ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service Assainissement.

Article 4 CARACTERISATION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Toutes les communes présentes sur le bassin "collecte-épuration" du SIARCE ont un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. Pour les établissements industriels, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se rejeter dans le réseau eaux usées en domaine public.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définie à l'0 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'0, du présent règlement.

Dans les réseaux Eaux Pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales, définies à l'0 du présent règlement,
 - exceptionnellement, et après l'obtention de l'autorisation établie par le SIARCE et signée par le Maire de la commune concernée, les eaux claires. Sont considérées comme eaux claires : les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, de refroidissement ou similaires, les eaux de drainage.
- En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Article 5 DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.,
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matière fécales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SIARCE et le Déléguataire sont autorisés à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il se voit opposer, de la part de l'usager, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

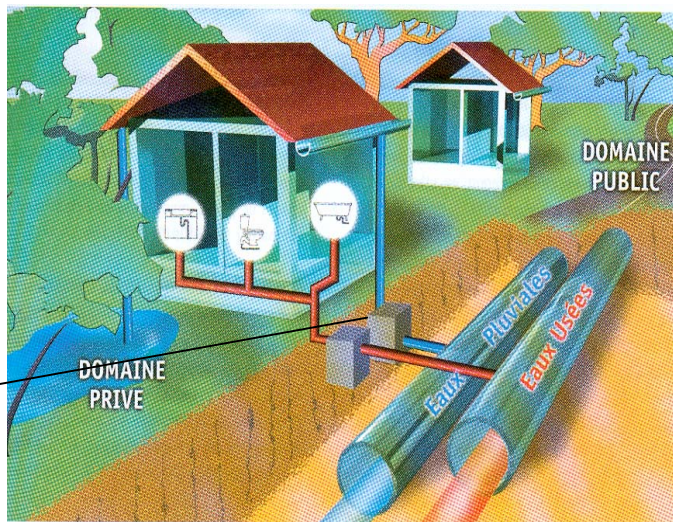
**CHAPITRE 2
BRANCHEMENTS**

Article 6 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc., à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage visitable, dit regard de branchement ou boîte de branchement dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public ou, à défaut, accessible sur le domaine privé, le plus près possible techniquement de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
 - des équipements pour l'évacuation des eaux usées et pluviales.
- Le schéma suivant illustre la limite entre le domaine public et le domaine privé :



Boîte de branchement

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le SIARCE.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

Article 7 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le SIARCE.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au SIARCE et signée par le propriétaire ou son mandataire.

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte sauf en cas de dérogation particulière.

Article 8 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

La réalisation de branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

8.1 Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le SIARCE peut autoriser exceptionnellement le raccordement de plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors "regard de jonction". Ce dernier est relié au réseau public par un conduit unique, de sorte que l'ensemble des effluents des différents immeubles transitent par ce conduit.

Lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines (cas des maisons mitoyennes), le SIARCE peut demander la réalisation d'un branchement par propriété.

8.2 Documents requis pour la demande de branchement

La demande de branchement est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 160 mm),
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. 0).

8.3 Instruction du dossier / réalisation des travaux

Au vu de la demande, le SIARCE appuyé de son Délégué précise :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le SIARCE autorise la réalisation du ou des branchement(s) par la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Article 9 MODALITES PARTICULIERES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Remarque : la demande de réalisation des travaux de la partie publique de branchement est à faire dès l'instruction du permis de construire.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique :

9.1 Pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé par le

SIARCE.

Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'0 du présent règlement.

9.2 Lors de la construction d'un nouveau réseau :

Le SIARCE réalise d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'0 du présent règlement.

9.3 Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé par le SIARCE.

Le coût des travaux de branchement réalisés par le SIARCE est inclus dans le montant de la PFAC ou PFAC "assimilés domestiques" définies à l'0 du présent règlement.

Article 10 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les parties publiques de branchements sont incorporées au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Délégué.

Dans le cas où il est constaté par la commune, le SIARCE ou le Délégué que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de ce dernier.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SIARCE ou le Délégué de toute obstruction, fuite ou anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.

Article 11 CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La démolition, l'abandon ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au SIARCE. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3

Eaux Usées Domestiques

Article 12 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 13 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris la partie intérieure) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement (Cf. 0) qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le SIARCE. D'autre part, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'obligation de ce raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 4 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- activités générant des rejets d'eaux claires telles que listées à l'0,
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Sont classés dans les eaux usées assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'0 du présent règlement bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement.

Ces eaux usées peuvent être raccordées au réseau d'assainissement aux conditions prévues au 0.

Article 15 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à la législation en vigueur, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'0. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau d'eaux usées, ou d'eaux pluviales au regard de la qualité physico-chimique des effluents non domestiques déversés. En fonction notamment du type d'activité, de la nécessité que l'établissement mette en place une auto-surveillance, le SIARCE établit en partenariat avec l'établissement et le Délégué une convention spéciale de déversement qui mentionne, entre autres, le mode de calcul de la redevance assainissement (cf. 0).

Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires ou des prétraitements peuvent notamment être imposées.

Article 16 CONDITIONS PARTICULIERES DE RACCORDEMENT LIEES A CERTAINES CATEGORIES D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le rejet d'eaux claires telles que listées à l'0, dans les réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable établie par le SIARCE. Au regard notamment de la capacité des réseaux, de la qualité physico-chimique des effluents rejetés, le rejet d'eaux claires sera dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales ou d'eaux usées. Dans la mesure, où il serait impossible d'accepter ces rejets, l'établissement fera son affaire du stockage, de l'évacuation, du transport et du traitement de ces effluents.

Les eaux de vidange et de filtration des bassins de natation et de baignade

doivent être rejetées au réseau des eaux usées selon un débit maximum de 5 litres/s. Dans le cas des piscines de volume utile supérieur à 100 m³, une demande d'autorisation de rejet doit être formulée auprès du SIARCE avant rejet (vidange de piscine).

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au 0 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement.

Article 17 AUTORISATION DE DEVERSEMENT-CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT-CONTRAT D'ABONNEMENT

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement, de la convention spéciale de déversement si nécessaire ou du contrat d'abonnement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet notamment, de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques, la mise en place d'une auto-surveillance, la réalisation des contrôles par la commune, le SIARCE ou le Délégué. Cet arrêté a une durée de validité de 5 ans et est renouvelable sur demande de l'établissement.

Une convention spéciale de déversement pourra être annexée détaillant plus précisément les caractéristiques de l'établissement, les modalités financières liées au calcul de la redevance assainissement, les obligations des différents acteurs (établissement, commune, SIARCE, Délégué).

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement (changement de process, mise en place de nouvelles installations, etc.) provoquant une variation des caractéristiques des eaux usées autres que domestiques, entraînera une modification de l'arrêté autorisant le déversement de ces eaux et de la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

Les eaux usées provenant d'établissements exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, mais assimilables à des eaux domestiques telles que définies à l'0 du présent règlement, feront l'objet de prescriptions particulières précisées dans un contrat d'abonnement. Les secteurs d'activité concernés et les prescriptions associées sont listés en annexe au présent règlement.

Article 18 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les effluents autres que domestiques, raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées et ou des eaux pluviales, doivent être compatibles avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eau,
- la manifestation de coloration ou d'odeurs,
- l'exposition des personnes aux dangers des rayonnements ionisants (conformément au décret 2002-460 du 4 avril 2002). Les établissements de santé relèvent des préconisations du circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001,
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 19 VALEURS LIMITES DE REJET ACCEPTABLES POUR DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site :

- 5,5 < pH < 9,5
- Température < 30°C
- Redox > 50 mV
- 14 < rH < 20
- DCO/DBO₅ < 3
- Radioactivité < 7 Bq/L
- Toxicité < 10 Equitox/m³

PARAMETRES	CONCENTRATIONS AUTORISEES (mg/L)	MAXIMALES
MACROPOLLUANTS		
MES	≤ 5000	
DCO	≤ 2000	
DBO ₅	≤ 800	
NTK	≤ 150	
Pt	≤ 50	

PARAMETRES	CONCENTRATIONS AUTORISEES (mg/L)	MAXIMALES
HCT	≤ 10	
AOX	≤ 5	
METAUX LOURDS		
Total métaux (Zn, Cu, Ni, Cr ⁶⁺ , Cr, Pb, Cd, Sn, Ag, Co)	≤ 10	
Zinc	≤ 2	
Cuivre	≤ 0,5	
Nickel	≤ 0,5	
Chrome 6	≤ 0,1	
Chrome	≤ 3	
Plomb	≤ 0,5	
Cadmium	≤ 0,2	
Etain	≤ 2	
Argent	≤ 2	
Cobalt	≤ 2	
Mercure	≤ 0,5	
AUTRES PARAMETRES		
Soufre	≤ 250	
Sulfates	≤ 200	
Sulfites	≤ 1	
Sulfures	≤ 2	
Chlorures	≤ 500	
fluorures	≤ 30	
Huiles et graisses	≤ 200	
Détergents anioniques	≤ 10	
Détergents cationiques	≤ 3	
HAP - fluoranthène	≤ 1,2 µg/l	
HAP – benzo(b)fluoranthène	≤ 0,8 µg/l	
HAP – benzo(a)pyrène	≤ 0,5 µg/l	
composés organochlorés (COHV)	seuil de quantification	
Indice phénols	≤ 0,3	
ETBE, MTBE	seuil de quantification	
nitrites	≤ 1	

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'autorisation de déversement, du contrat d'abonnement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendies. Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au 0.

Article 21 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIARCE et/ou le Délégué

dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou le contrat d'abonnement, ou révéleraient une anomalie.

Article 22 DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).

Le SIARCE et le Maire se réservent le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement et le contrat d'abonnement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

Article 23 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la commune, au SIARCE ainsi qu'au Délégué du bon état d'entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier est mis à disposition de la commune, du SIARCE ainsi que du Délégué. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 5 PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 24 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d'assainissement (articles 0 et 0) ou dans le cadre d'une extension de réseau avec réalisation des branchements publics (article 0) sont astreints à verser au SIARCE une participation financière dite "Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif" (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Comité Syndical. Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques. Cette participation intègre le coût du branchement d'assainissement réalisé sur le domaine public. Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 2.

Article 25 REDEVANCES ASSAINISSEMENT

En contrepartie du Service Assainissement, une redevance assainissement est appliquée aux usagers. Elle est destinée au financement des charges du Service Assainissement. Elle se décompose en deux parts :

- une part destinée au SIARCE, fixée chaque année par délibération,
- une part destinée au Délégué, fixée dans le contrat d'affermage et révisée chaque année par une formule de révision définie également au contrat d'affermage.

Par ailleurs, le Service Assainissement est soumis à des taxes et redevances d'organismes publics :

- la redevance "Modernisation des réseaux de collecte" à destination de l'Agence de l'Eau,
- une taxe pour les Voies Navigables de France,
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Cas des usagers domestiques :

La redevance assainissement ainsi que ses taxes et redevances associées sont facturées par le Service d'eau potable pour le compte du Service Assainissement.

La redevance assainissement, les taxes et redevances sont assises sur le volume d'eau potable consommé par l'utilisateur.

Cas des établissements non conventionnés ou assimilés domestiques :

La redevance assainissement des établissements non conventionnés est calculée de la même façon qu'un usager domestique, au regard du nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés.

Cas des établissements conventionnés :

De par la qualité des effluents rejetés, les établissements conventionnés disposent d'une redevance assainissement particulière.

La redevance assainissement comprend notamment une part variable assise sur la pollution émise et sur les volumes rejetés au réseau et une part fixe.

Afin de couvrir les frais supportés par le Service Assainissement en termes d'assistance, de conseils techniques et administratifs, d'analyses des effluents, d'élaboration de la convention et de l'autorisation de déversements, leurs suivis, etc., une part fixe est instaurée par délibération du Comité Syndical. Facturée par le Délégué trimestriellement, elle est ensuite reversée au SIARCE.

La part variable comprend notamment une participation aux frais d'exploitation et d'épuration. Cette participation est établie en comparant l'effluent rejeté par l'établissement à celui rejeté par un usager domestique sur la base de l'auto-surveillance de l'Etablissement définie dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les paramètres physiques et chimiques pris en compte sont notamment les matières en suspension, les matières oxydables, l'azote, le phosphore, le volume rejeté.

Un coût de dépollution est ainsi fixé pour ces paramètres par l'assemblée délibérante du SIARCE.

Les modalités de calcul sont précisées explicitement dans la convention spéciale de déversement.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen.

Article 26 DEMANDES D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement, présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, sont formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégué.

L'utilisateur doit préciser, le cas échéant, au moment de sa demande d'abonnement s'il dispose d'une ressource propre en eau potable (puits ou forage ne faisant pas partie du Service public d'eau potable).

Suite à sa demande, l'utilisateur reçoit immédiatement du Délégué un livret d'accueil client qui contient :

- les caractéristiques de l'abonnement,
- le présent règlement du service,
- le tarif en vigueur applicable à l'utilisateur.

L'abonnement prend la forme d'une facture-contrat expédiée à l'utilisateur lors de la première facturation suivant sa demande. Le paiement de la facture-contrat confirme l'acceptation du règlement de service et des conditions particulières de l'abonnement.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même gestionnaire, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat d'abonnement d'assainissement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au Service d'Assainissement auprès du SIARCE :

- le contrat d'affermage du Service public d'assainissement collectif,
- les comptes-rendus remis par le Délégué au SIARCE,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du Service de l'assainissement collectif.

Pour la mise à jour des coordonnées, l'utilisateur devra informer le Délégué de son éventuel changement d'état civil.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée et prennent effet :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), et simultanément à la prise d'effet de l'abonnement au Service de l'eau potable le cas échéant,
- soit à la mise en service du branchement.

Le tarif de l'assainissement est fixé comme il est indiqué à l'0.

Article 27 FIN DES ABONNEMENTS

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les usagers peuvent en demander la résiliation à tout moment avec un préavis de 5 jours.

Cette demande doit parvenir par courrier simple ou par téléphone au Délégué dont les coordonnées figurent sur la facture. En tout état de cause, la résiliation de l'abonnement au Service de l'eau potable entraîne la résiliation de l'abonnement au Service d'Assainissement.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau potable, est adressée à l'utilisateur.

A défaut de résiliation, le Délégué peut régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. L'utilisateur précédent reste redevable des sommes dues et est susceptible de faire l'objet de poursuites.

Le Service d'Assainissement pourra également résilier l'abonnement :

- en cas de défaut de paiement et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'utilisateur en demeure de payer. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents,
- en cas de résiliation de la fourniture d'eau potable par le Service des Eaux,
- en cas de non respect des règles d'usage du service après mise en demeure restée sans effet, notamment en cas de déversement de produits interdits dans le réseau public de collecte.

Les abonnements pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble

Les abonnements pour les branchements d'immeubles collectifs ne peuvent être résiliés par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel à l'eau potable ou en cas de démolition de l'immeuble

Article 28 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Pour les établissements conventionnés, dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne serait pas respectée (dépassement de plus de 20 % des valeurs autorisées), le SIARCE se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière équivalente à la redevance transport-traitement.

Dans le cas où une panne, un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où l'Etablissement a bien prévenu le SIARCE et le Délégué de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée. La pénalité s'applique dans tous les autres cas.

Article 29 CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou

partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au SIARCE et à la mairie de la commune concernée.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager et est transmis au Service Assainissement.

CHAPITRE 6 EAUX PLUVIALES

Article 30 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 31 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

31.1 Principes Généraux

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux, c'est-à-dire la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, sera la règle générale (notion de "zéro rejet").

Seul l'excès de ruissellement peut être évacué au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval ou le cours d'eau possède la capacité suffisante pour l'évacuation, et après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits. Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau, établi suivant les modalités de l'O, et est soumis à l'accord préalable du SIARCE.

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager du dispositif.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

31.2 Modalités d'application différenciées

- les eaux de toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues,

- les eaux issues du ruissellement sur les voiries privées et les parkings extérieurs de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les eaux issues du ruissellement des parkings intérieurs sont soumises aux mêmes règles que celles des parkings extérieurs sauf que le rejet se fait au réseau d'eaux usées. L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. L'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au SIARCE une copie des carnets d'entretien,

- les nouvelles constructions nécessitent une étude hydraulique et des tests d'infiltration des sols à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir, permis d'aménager, et de permis de construire. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages

prévus et leurs emplacements sont seuls demandés,

- pour les extensions, projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

CHAPITRE 7 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental. L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'O du présent règlement.

Article 33 RACCORDEMENTS ENTRE LES CANALISATIONS PUBLIQUES ET CELLES DES PROPRIETES PRIVEES

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 34 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISEMENT

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité du SIARCE en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées, à un niveau inférieur à celui du réseau public.

Article 36 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS- ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées et nettoyées, désinfectées puis comblées, si elles ne sont pas destinées à une autre utilisation (cuve d'eaux pluviales, etc.).

En cas de défaillance, la commune pourra, après mise en demeure des propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37 SEPARATION DES EAUX-VENTILATION

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 38 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'événements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

Article 41 DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 43 BROyeurs D'EVIER OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44 ROBINETS EXTERIEURS

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

CHAPITRE 8

CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 45 CONTROLES DE CONFORMITE

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'0 du présent règlement.

Le SIARCE se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

1) Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement, le SIARCE réalise le contrôle des installations avant tous déversements d'effluents aux réseaux publics. Ce contrôle sera à la charge :

- du SIARCE, s'il s'agit d'une maison individuelle,
- du propriétaire, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation collectif, d'un établissement industriel ou commercial. Dans ce cas, le contrôle est réalisé par une entreprise compétente dans ce domaine.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux publics ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- séparativité des réseaux,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément à l'0.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le SIARCE si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations

Le SIARCE effectue également des contrôles sur des installations existantes.

Dans le cas d'une vente immobilière, le contrôle sera à la charge :

- du SIARCE, s'il s'agit d'une maison individuelle,

- du propriétaire, s'il s'agit d'un immeuble d'habitation collectif, d'un établissement industriel ou commercial. Dans ce cas, le contrôle est réalisé par une entreprise compétente dans ce domaine.

L'usager doit solliciter ce contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement conformément aux dispositions de l'0.

A tout moment, le SIARCE peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privatives ainsi que de bon entretien des installations de prétraitement.

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le SIARCE. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier adressé à l'usager. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à un nouveau réseau séparatif.

Une contre-visite réalisée par le SIARCE, à la charge du propriétaire, doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé.

Les montants des contre-visites sont fixés par le Comité Syndical.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

CHAPITRE 9 RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures (ZAC notamment) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au SIARCE.

Article 46 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

46.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), notamment du fascicule 70.

46.2 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le promoteur adresse au Service Assainissement via la commune deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que l'éventuel plan des bassins de rétention et des équipements de pré-traitement.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Suite à l'obtention du permis de construire, d'aménager ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Assainissement qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

46.3 Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le Service Assainissement sera convié aux réunions de chantier.

Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document. Le Service Assainissement sera destinataire des comptes-rendus de chantier. En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du Service Assainissement.

46.4 Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le SIARCE l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct du fil d'eau sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

46.5 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le Service Assainissement. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations. Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 mètres dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement

de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées/eaux pluviales sont interdits.

46.6 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^e, en deux exemplaires papier et sur fichier informatique géoréférencés selon le système de projection Lambert 93.

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans. Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

46.7 Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur, et remis au Service Assainissement lors de la réception des travaux.

46.7.1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle. Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

46.7.2 Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minimale des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 mètres,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

46.7.3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une Société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau "W et L" de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure. Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau "W" de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 47 CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le SIARCE se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 10

MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 48 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire du SIARCE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du SIARCE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50 DOUBLEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Au terme des délais cités dans le courrier de mise en conformité adressé à l'usager, si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement conformément à la délibération du Comité Syndical du 23 juin 2010.

La majoration de la redevance sera supprimée une fois les travaux de mise en conformité réalisés.

Article 51 MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le Service Assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le Service Assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 DATE D'APPLICATION

Le règlement de service est applicable à compter du 1^{er} octobre 2012. Il est annexé au contrat d'affermage du Service public d'assainissement collectif du SIARCE. Les règlements de service antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le Délégué à tous les usagers dans un délai de 90 jours à compter de sa prise d'effet. Il peut être transmis à tout usager sur simple demande.

Article 53 ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 54 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIARCE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification et 3 mois avant leur mise en application.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de l'Environnement, sont applicables dès leur entrée en vigueur.

En cas de modification de la réglementation européenne et nationale portant contradiction avec les clauses du présent règlement, c'est cette réglementation européenne et nationale qui prévaut.

Article 55 EXECUTION DU REGLEMENT

Les Maires des Communes membres, le Président du SIARCE et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du 27 septembre

Fait à Corbeil-Essonnes, le

Pour le SIARCE, le Président

Le Délégué,

Lu et Approuvé, le à

GLOSSAIRE

Batardeau : digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

Boîte de branchement : ouvrage visitable, installé au plus près de la limite du domaine public (limite de propriété privée) de préférence en domaine public, par le propriétaire de la construction ou son mandataire, permettant le raccordement du ou des collecteur (s) privé (s), au système d'assainissement collectif public.

Boues d'épuration : mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Collecteur : canalisation située sous le domaine public permettant l'acheminement des eaux usées ou eaux pluviales vers l'exutoire final.